

**ELEMENT MATERIALS TECHNOLOGY
MODALITES D'ACHAT (CANADA)**

1 GÉNÉRAL

- a. Dans ces modalités d'achat (« modalités »), « Acheteur » désigne l'entité juridique du groupe Element Materials Technology Group qui achète les biens ou services auprès du fournisseur; « Fournisseur » signifie le Fournisseur indiqué sur la commande; « Biens » signifie les biens ou autres matériaux indiqués sur la commande et tous les biens ou matériaux accessoires nécessaires; « Services » signifie les services indiqués sur la commande et tous les services supplémentaires nécessaires; « Entreprise » signifie l'acheteur ou toute société affiliée (au sens de la Loi sur les sociétés par actions [Ontario]); « Contrat » signifie le contrat (y compris les présentes conditions) conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur pour la vente et l'achat des biens ou des services; « Commande » signifie la commande de l'Acheteur pour les biens ou les services auprès du Fournisseur; « Garanties du Fournisseur » signifie les garanties telles que définies dans les divisions 5a et 5b.
- b. Ces conditions s'appliquent au contrat et régissent le contrat à l'exclusion de toute autre condition (y compris toute condition que le Fournisseur prétend appliquer dans une brochure, une liste de prix, une confirmation de commande ou un document similaire). Toute modification de la commande ou des présentes conditions est sans effet, sauf stipulation contraire écrite. Les présentes conditions n'affectent pas les droits légaux et autres droits de l'Acheteur.
- c. Les titres de ces conditions ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'affectent pas leur compréhension.

2 LIVRAISON DES BIENS ET PRESTATIONS DES SERVICES

- a. Le Fournisseur doit livrer les biens ou compléter la prestation des services à la date de livraison ou de prestation indiquée sur la commande. Si aucune date n'est précisée, la livraison des biens ou la prestation des services sera effectuée dans les 28 jours suivant la date de la commande ou à une date ultérieure fixée par écrit par l'Acheteur et le Fournisseur. Le délai de livraison des biens ou de prestation des services est un élément essentiel du contrat.
- b. La livraison des biens et la prestation des services à l'Acheteur doivent être effectuées au(x) lieu(x) spécifié(s) dans la commande (ou, si aucun lieu n'est indiqué, dans les bureaux de l'Acheteur à partir desquels la commande est expédiée) et par la (les) méthode(s) indiquée(s) dans la commande (ou, si aucune méthode n'est indiquée, en utilisant une méthode conforme aux meilleures pratiques industrielles acceptées).
- c. Le Fournisseur doit livrer la totalité des biens indiqués sur la commande. L'Acheteur peut, à sa discrétion, accepter une variation de quantité et payer au prorata de la quantité réellement livrée.
- d. Les biens doivent être correctement emballés et entreposés pendant le transport pour parvenir à leur destination sans être endommagés. Tous les conteneurs et autres emballages seront compris dans le prix et non remboursables, sauf mention contraire sur la commande.
- e. Le Fournisseur doit, à ses frais, obtenir et se conformer aux licences, permis ou consentements d'exportation et d'importation nécessaires (y compris les permis ou consentements de travail) pour la livraison et la prestation des biens ou la prestation des services.
- f. L'Acheteur ou ses représentants sont autorisés à vérifier et faire l'essai des biens et à inspecter la prestation des services, et le Fournisseur accorde irrévocablement à l'Acheteur le droit de se rendre dans ses lieux aux fins susmentionnées. Si, à la suite de cette vérification ou de ces essais, l'Acheteur n'est pas convaincu que les biens ou les services sont conformes au contrat et que l'Acheteur avise le Fournisseur, ce dernier prendra alors toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité. Aucune vérification ou aucun essai n'implique une quelconque acceptation par l'Acheteur.
- g. L'Acheteur est autorisé à tout moment à modifier par écrit la commande, y compris, sans limitation, les détails des biens ou la méthode de prestation des services, les quantités, l'emballage ou le lieu ou le moment de la livraison des biens ou de la prestation des services. Si ces modifications entraînent une augmentation du coût ou du temps nécessaire à la livraison des biens ou à la prestation des services, un ajustement équitable sera apporté au prix ou au délai de livraison des biens ou de prestation des services. Toute demande de modification par le Fournisseur doit être approuvée par l'Acheteur par écrit avant que le Fournisseur ne procède à ces modifications.
- h. L'Acheteur sera autorisé à annuler la commande en totalité ou en partie en avisant le Fournisseur à tout moment avant la livraison des biens ou la prestation des services, dans ce cas la seule responsabilité de l'Acheteur sera de payer au Fournisseur une indemnisation juste et raisonnable pour les travaux en cours au moment de l'annulation, mais cette indemnisation ne comprendra pas la perte de bénéfices anticipés ou toute perte consécutive.

3 PRIX ET PAIEMENT

- a. À moins d'indication contraire précisée sur la commande, le prix des biens ou des services est exprimé sans compter les biens et services, les ventes ou les taxes d'accises, mais en tenant compte des droits, frais ou taxes, du coût de la livraison, du transport, de l'emballage ou de la prestation à l'Acheteur. Les taxes ne seront pas comprises dans la commande, mais seront facturées. Tous les frais supplémentaires liés aux biens ou aux services doivent être approuvés par l'Acheteur.
- b. Si la commande n'indique aucun prix, un prix doit être convenu par écrit avec l'Acheteur avant que le Fournisseur ne passe la commande.
- c. Aucune facture du Fournisseur ne sera payée par l'Acheteur si elle ne comporte pas le numéro de la commande et le numéro d'enregistrement fiscal du Fournisseur. Sauf indication contraire sur la commande, le paiement est dû par l'Acheteur dans un délai de soixante-cinq jours à compter de la date figurant sur la facture. Le Fournisseur ne peut pas émettre de facture à l'Acheteur avant la livraison des biens à l'Acheteur ou la prestation des services, sauf indication contraire dans la commande.
- d. Le paiement par l'Acheteur est sans préjudice des réclamations ou droits que l'Acheteur peut avoir à l'encontre du Fournisseur et ne représente aucune acceptation de la part de l'Acheteur quant à la satisfaction des obligations du Fournisseur en vertu du contrat. L'Acheteur peut suspendre le paiement de tout montant dû dans le cadre du contrat en cas de litige ou de réclamation à l'encontre du Fournisseur.
- e. L'Acheteur peut, au moyen d'un avis écrit adressé au Fournisseur, déduire une partie ou la totalité des sommes qu'il doit au Fournisseur pour les biens ou les services de toute somme due par le Fournisseur à une entreprise (sans préjudice de tout autre recours de l'Acheteur en cas de violation par le Fournisseur).

4 RISQUE ET TITRE

- a. Les risques et le titre liés aux biens devront être transférés à l'Acheteur au moment de la livraison à ce dernier (ou, le cas échéant, au moment de la réception des biens par les transporteurs de l'Acheteur) pour autant que lorsque les biens sont transférés à l'Acheteur relativement aux services, les risques et le titre seront transférés à l'Acheteur au moment de l'incorporation substantielle dans ou sur les lieux ou la propriété de l'Acheteur ou à la réalisation des services (selon la première de ces deux éventualités).
- b. Lorsque l'Acheteur livre gratuitement au Fournisseur des matériaux ou des équipements destinés à la fabrication des biens à fournir à l'Acheteur dans le cadre du contrat, ces matériaux ou ces équipements restent à tout moment la propriété de l'Acheteur, mais doivent demeurer en tout temps sous la responsabilité du Fournisseur dès leur réception par ce dernier. Le Fournisseur n'utilisera ces matériaux ou équipements que pour la fabrication des biens en vertu du contrat, ne les soumettra à aucune charge, aucun privilège ou grèvement et, lorsque cela sera raisonnablement possible, doit les conserver séparément et les identifier clairement comme étant la propriété de l'Acheteur.
- c. Le titre des éléments fournis au Fournisseur à des fins ou en relation avec la prestation des services restera en tout temps la propriété de l'Acheteur et le Fournisseur n'exercera, ne fera valoir ou ne prétendra exercer ou ne faire valoir aucun privilège quelconque en relation avec ces éléments et le risque qu'ils comportent restera la propriété du Fournisseur jusqu'à la réalisation des services et leur nouvelle livraison à l'Acheteur (lorsque le risque reviendra à l'Acheteur).

5 GARANTIE ET OBLIGATIONS

- a. Dans le cas des biens, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que :
- i. les biens livrés doivent être conformes à toutes les spécifications ou à tous les dessins fournis par l'Acheteur au Fournisseur ou, s'il n'y en a pas, aux spécifications normalisées du Fournisseur et à toute description ou tout échantillon;
 - ii. les biens doivent être de qualité marchande (au sens de la Loi sur la vente d'objets [Ontario]), de conception, de matériaux et de qualité d'exécution solides et adaptés à tout usage présenté par le Fournisseur ou précisé par l'Acheteur ou qui peut être raisonnablement déduit du contrat ou des transactions entre les parties (les « fins prévues ») et le fournisseur doit détenir à titre de dépositaire et traiter avec le plus haut niveau de soin ainsi que la compétence acceptée, dans le commerce, tous les articles ou autres matériaux de l'Acheteur (s'il y a lieu) fournis au Fournisseur pour ou en rapport avec la prestation des biens; et
 - iii. les biens doivent être conformes à toutes les lois, normes et réglementations applicables (et à toutes les exigences de collecte, de quantité ou autres indiquées dans la commande) en ce qui trait à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage et la livraison des biens, ainsi qu'aux meilleures normes de l'industrie acceptées.
- b. En ce qui concerne les services, le Fournisseur garantit à l'Acheteur que :
- i. les services doivent, au terme de leur prestation à l'Acheteur, être conformes à la spécification convenue ou, le cas échéant, à la spécification normalisée du Fournisseur et à toute description ou démonstration et doivent être par ailleurs les meilleurs de leur catégorie fournie dans le commerce et être à la satisfaction raisonnable de l'Acheteur;
 - ii. les services doivent être fournis avec les plus hauts niveaux de soin, de compétence et d'exécution acceptés dans le commerce et le Fournisseur doit détenir à titre de dépositaire et traiter avec le plus haut niveau de soin et de compétence accepté dans le commerce tous les articles ou autres matériaux de l'Acheteur (s'il y a lieu) fournis au Fournisseur pour ou en rapport avec la prestation des services;
 - iii. les services doivent être fournis conformément à toutes les normes, réglementations ou exigences prévues par la loi applicable;
 - iv. dans le cas des services fournis sur ou dans les lieux de l'Acheteur, le Fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations en vigueur sur les lieux de l'Acheteur;
 - v. le Fournisseur est en règle en vertu des lois applicables régissant la sécurité et l'assurance des travailleurs, ou l'indemnisation, ou possède une assurance couvrant l'indemnisation des travailleurs ou la responsabilité des employés, avec un plafond d'au moins 2 000 000 \$ par événement; et
 - vi. le Fournisseur de même que ses employés, directeurs, cadres et représentants n'ont pas offert, et n'offriront pas, ni ne paieront, directement ou indirectement, une somme d'argent ou toute autre chose de valeur à un administrateur gouvernemental, un parti politique ou toute autre personne ou entité d'une façon qui pourrait

constituer une corruption ou un pot-de-vin illégal, ou qui pourrait autrement enfreindre la Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) (États-Unis), la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada) ou d'autres lois anticorruptions qui pourraient s'appliquer au Fournisseur ou à l'Acheteur.

- c. Si l'Acheteur constate que les biens ou les services (ou l'un d'entre eux) ne sont pas conformes à l'une des garanties du Fournisseur (quelle que soit la gravité de la violation), il peut, en avisant le Fournisseur :
- rejeter en tout ou en partie les biens (y compris, en tout ou en partie, des biens non concernés par ce manque de conformité), ou exiger le remboursement immédiat de toute somme déjà payée ou annuler la commande et pour éviter toute ambiguïté, ce droit doit rester à la disposition de l'Acheteur même si celui-ci a revendu ou traité les biens de toute autre manière;
 - refuser toute autre livraison des biens ou toute autre prestation de services (y compris dans le cadre d'un autre contrat);
 - exiger du Fournisseur (sans frais) qu'il répare ou remplace les biens ou qu'il offre à nouveau la prestation des services à la satisfaction de l'Acheteur (dans les deux cas dans un délai de 30 jours). Toute demande de réparation, de remplacement ou de nouvelle prestation n'empêche pas l'Acheteur de rejeter les biens ou les services si le Fournisseur ne s'y conforme pas ou si la réparation, le remplacement ou la nouvelle prestation est non satisfaisant. Tout bien de remplacement ou prestation de services exécutée à nouveau devra être conforme en tous points aux garanties du Fournisseur; ou
 - (seul ou par le biais d'accords avec une tierce partie) de rectifier, de modifier, de réparer ou de corriger d'une autre façon les biens ou d'offrir à nouveau la prestation des services aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur doit rembourser immédiatement à l'Acheteur, sur demande, ses frais et dépenses liés à la rectification, la modification, la réparation, la correction ou la nouvelle prestation.
- d. Les biens qui sont soupçonnés être non conformes aux garanties du Fournisseur seront, autant que possible, conservés par l'Acheteur à des fins de vérification par le Fournisseur (à condition que le Fournisseur vérifie les biens dans les 14 jours suivant l'avis du défaut soupçonné par l'Acheteur), et seront, si cela est raisonnablement possible, retournés au Fournisseur aux frais de ce dernier.
- e. Le Fournisseur doit souscrire et maintenir une assurance auprès d'une compagnie d'assurance réputée contre les pertes ou dommages de toute nature à l'Acheteur, aux employés de l'Acheteur, aux biens de l'Acheteur et à toute tierce partie, qu'ils soient causés par le défaut du Fournisseur (ou de ses sous-traitants) quant à la prestation des services ou à la fourniture des biens ou autrement par la négligence du Fournisseur (ou de ses sous-traitants), pour un montant minimum de 2 000 000 \$ pour tout événement (ou toute autre somme qui pourrait être indiquée sur la commande). Le Fournisseur doit fournir la preuve de cette couverture à l'Acheteur, à la demande de ce dernier.

6. FORCE MAJEURE

L'Acheteur est en droit de reporter la date de livraison ou de paiement, d'annuler la commande ou de modifier le contrat s'il est incapable ou retardé dans l'exercice de son activité en raison de circonstances hors de son contrôle raisonnable (y compris, sans limitation, les cas de force majeure, une inondation, une tempête, une sécheresse, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle, une pandémie, une épidémie, toute loi ou toute mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique, la guerre, les incendies, les pannes d'usine ou de machines, la pénurie de carburant ou d'électricité, les explosions et les urgences nationales).

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE; MISES EN CAUSE; ISOLEMENT DES CORRESPONDANTS

- a. Tous les modèles, dessins, imprimés, échantillons et spécifications préparés par l'Acheteur dans le cadre du contrat, et tous les éléments de ce type préparés par le Fournisseur dans le cadre du contrat et représentant, contenant ou incorporant des modèles propriétaires ou d'autres propriétés intellectuelles de l'Acheteur, ou préparés par le Fournisseur conformément à la commande ou aux spécifications de l'Acheteur (collectivement, le « produit »), et tous les droits de propriété intellectuelle sur le produit, doivent rester ou devenir automatiquement, dès leur création, la propriété de l'Acheteur (le cas échéant) et doivent être rendus à l'Acheteur dès la réalisation ou la résiliation du contrat. Le Fournisseur s'engage, à la demande de l'Acheteur et sans frais pour ce dernier, à exécuter ou à faire exécuter (le cas échéant) les documents, autorisations, dérogations ou déclarations qui peuvent être raisonnablement requis pour transférer à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs au produit, et à renoncer à tous les droits moraux détenus par les auteurs du produit.
- b. Le Fournisseur ne peut utiliser ou permettre d'utiliser d'une façon non autorisée par l'Acheteur, le produit, ou toute marque ou appellation commerciale dont l'Acheteur exige l'application ou l'utilisation par le Fournisseur en lien avec les biens ou les services.
- c. Le Fournisseur ne doit pas faire ou ne doit pas autoriser une tierce partie à agir d'une façon qui pourrait invalider ou entrer en conflit avec les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur et ne doit pas omettre ou autoriser une tierce partie à omettre d'agir d'une façon qui, par son omission, aurait ce résultat.
- d. Le Fournisseur ne doit pas (et doit veiller à ce que ses dirigeants, agents et employés ne doivent pas), pendant ou après le contrat, divulguer ou permettre que soient divulgués à toute personne des renseignements confidentiels relatifs à l'activité, aux affaires ou aux biens de l'Acheteur ou à l'un des biens ou des services, ou tout renseignement visé à la division 7a (collectivement, les « Renseignements confidentiels »), ou tout renseignement de l'Acheteur concernant une personne identifiable (« Renseignements personnels ») sans le consentement écrit au préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur doit utiliser les renseignements confidentiels et les renseignements personnels (collectivement, les « renseignements protégés ») uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires pour fournir des biens ou des services à l'Acheteur dans le cadre du contrat. Sauf si l'Acheteur l'autorise expressément par écrit, le Fournisseur ne doit pas : (i) divulguer des renseignements protégés à une tierce partie, ou (ii) dupliquer, transférer, vendre, publier, transmettre, modifier, faire de la rétroconception ou tirer un quelconque avantage lié à des renseignements protégés, ou (iii) aider, faciliter ou encourager directement ou indirectement une tierce partie à exercer une activité que le Fournisseur n'est pas autorisé à exercer, en rapport avec le contrat. Si le Fournisseur est obligé de divulguer des renseignements protégés en vertu de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, il doit en aviser l'Acheteur avec un préavis suffisant pour lui donner la possibilité de contester la divulgation ou d'obtenir une ordonnance préventive, et le Fournisseur doit limiter strictement cette divulgation aux renseignements protégés dont le Fournisseur est avisé, par écrit, par un conseiller juridique comme devant être légalement divulgués. Le Fournisseur doit également utiliser et prendre l'ensemble des mesures de sécurité raisonnables pour préserver les renseignements protégés contre la perte, le vol et l'utilisation, l'accès, la divulgation, la reproduction, la modification et la suppression non autorisés. Le Fournisseur doit aviser rapidement l'Acheteur par écrit de toute violation ou tout soupçon de violation de la sécurité ou de la confidentialité impliquant tout renseignement protégé, et doit faire des efforts raisonnables afin de limiter ou d'inverser tout dommage causé par cette violation. Entre Acheteur et Fournisseur, l'Acheteur est le propriétaire exclusif de : a) tous les renseignements protégés, b) toutes les reproductions, notes et enregistrements de tous les renseignements protégés effectués par ou pour le Fournisseur, et c) tous les droits ou intérêts patrimoniaux sur les renseignements protégés ou associés à ceux-ci. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui remettra sans tarder tous les documents et autres matériels se trouvant en sa possession ou sous son contrôle appartenant à l'Acheteur ou qui contiennent, révèlent ou renferment des renseignements protégés, et le Fournisseur devra détruire toutes les reproductions restantes se trouvant en sa possession ou sous son contrôle.

8. INDEMNITÉ

Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur de toute perte, tout dommage, toute procédure, toute responsabilité, toute réclamation, tout frais et toutes dépenses directs, indirects ou consécutifs (y compris les frais juridiques sur une base d'indemnisation entière) pouvant être subis ou encourus par l'Acheteur en raison de ou découlant de ou en relation avec :

- tout bien ou service non conforme à l'une des garanties du Fournisseur;
- tout bien ou service défectueux ou non conforme aux lois ou règlements applicables;
- toute livraison en retard ou incomplète des biens ou prestation de services par le Fournisseur;
- toute autre violation du contrat par le Fournisseur ou tout acte de négligence de la part du Fournisseur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants (causant ou contribuant au décès ou à des blessures corporelles);
- toute réclamation formulée contre l'Acheteur concernant toute responsabilité, toute perte, tout dommage, tout frais ou toute dépense subis par les employés ou agents de l'Acheteur par tout client ou tierce partie dans la mesure où cette responsabilité, cette perte, ce dommage, ce frais ou cette dépense a été causé par, se rapporte à ou découle des biens ou des services; ou
- toute infraction ou violation réelle ou soupçonnée par le Fournisseur, les biens ou le produit ou les services, ou encore l'utilisation ou l'exploitation des biens ou du produit ou des services dans le cadre des fins prévues, des droits d'une tierce partie ou de l'Acheteur au titre d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'un droit d'auteur, d'un droit de conception, d'une marque de fabrique, d'une marque de service ou d'une dénomination commerciale ou d'autres droits de propriété intellectuelle.

9. RÉSILIATION ET SUSPENSION

- a. L'Acheteur peut résilier le contrat immédiatement ou suspendre en totalité ou en partie la commande en cours par avis écrit au Fournisseur si :
- le Fournisseur manque à son obligation de livrer ou d'expédier les biens ou de débiter ou de terminer les services à la date ou dans le délai (selon le cas) requis en vertu de la division 2a ou enfreint toute autre condition du contrat;
 - le Fournisseur n'est pas en mesure de rembourser ses dettes à échéance, il cesse (ou menace de cesser) de poursuivre ses activités, il conclut un accord ou un arrangement avec ses créanciers, il fait faillite et une ordonnance est rendue ou une résolution effective est adoptée en vue de sa dissolution, ou si une requête concernant l'un des éléments susmentionnés est présentée au tribunal, ou si un administrateur-séquestre, un séquestre, un séquestre administratif ou un administrateur est mandaté pour le Fournisseur, ou si le Fournisseur subit tout équivalent étranger des éléments susmentionnés; ou
 - l'Acheteur a des motifs raisonnables de penser qu'un événement visé à la division 9a.ii s'est produit ou se produira, ou que le Fournisseur ne livrera pas les biens ou n'offrira pas les prestations des services conformément au contrat.

- b. L'Acheteur a le droit, dans les circonstances indiquées à la division 9a de retirer des lieux où ils sont fabriqués tous les biens en préparation du contrat et de les faire compléter à un autre endroit de retirer des lieux où ils sont traités ou autrement traités en lien avec les services tout matériel fourni au Fournisseur ou en son nom en lien avec les services. L'Acheteur a le droit de facturer au Fournisseur les frais qu'il a encourus pour la réalisation des biens ou des services par une tierce partie, mais il doit rembourser au Fournisseur une proportion équitable du prix des services fournis, des biens ou des matériaux retirés ou des travaux en cours pris en charge par l'Acheteur.

10. ESCLAVAGE MODERNE

- a. Dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat, le Fournisseur doit, et doit s'assurer que chacun de ses sous-traitants respecte les lois, législations, règlements et codes applicables en matière de prévention de l'esclavage et de la traite des personnes.
- b. Le Fournisseur doit mettre en œuvre des procédures de diligence convenable pour ses propres fournisseurs, sous-traitants et autres participants à ses chaînes d'approvisionnement, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavage ou de traite des personnes dans ses chaînes d'approvisionnement.
- c. Le Fournisseur doit aviser l'Acheteur dès qu'il a connaissance d'un cas réel ou soupçonné d'esclavage ou de traite des personnes dans ses chaînes d'approvisionnement.

11. DIVERS

- a. Le contrat ne peut être cédé par le Fournisseur, et le Fournisseur ne peut sous-traiter la fabrication des biens ou la prestation des services, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- b. Toute disposition des présentes conditions qui est jugée par une autorité compétente comme étant invalide, nulle, annulable, inexécutable ou déraisonnable (en tout ou en partie) sera, dans la mesure de cette invalidité, nulle, annulable, inexécutable ou déraisonnable, réputée susceptible de disjonction et les autres dispositions des présentes conditions et le reste de cette disposition ne seront pas affectés.
- c. Les avis doivent être rédigés par écrit, en anglais, à l'adresse de l'Acheteur ou du Fournisseur et peuvent être remis en main propre, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique. S'ils sont remis en main propre, les avis sont présumés remis le premier jour ouvrable suivant le jour de la remise. S'ils sont remis par la poste, les avis seront présumés remis le troisième jour ouvrable après avoir été déposés par courrier recommandé. S'ils sont remis par télécopie ou par courrier électronique, les avis seront présumés remis au moment de la transmission.
- d. Le fait que l'Acheteur ne fasse pas respecter une disposition du contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ses droits relatifs à ce contrat ou comme une sanction d'une autre violation. Aucun recours de l'Acheteur découlant de l'une des dispositions du contrat n'est destiné à être exclusif d'un autre recours, et chaque recours sera cumulable et s'ajoutera à tout autre recours.
- e. Les dispositions des présentes conditions qui, expressément ou implicitement, ont un effet après la résiliation du contrat continuent à être exécutoires nonobstant la résiliation (y compris, sans limitation, les divisions 7, 8 et 9b).
- f. Les parties au contrat n'ont pas l'intention que l'une de ses divisions soit applicable en vertu du par toute personne n'y étant pas partie.
- g. Le contrat doit être régi et interprété conformément à la loi de l'Ontario, au Canada, sans égard aux principes régissant le conflit de lois, ou de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises, et l'Acheteur et le Fournisseur se soumettent et conviennent que les tribunaux de l'Ontario ont une compétence exclusive.
- h. Une copie en format fac-similé ou PDF d'une signature de la commande ou du contrat est réputée avoir la même force et le même effet qu'une signature originale.

12. DROITS LINGUISTIQUES DU QUÉBEC

Les parties aux présentes ont convenu de rédiger ce contrat ainsi que tout document s'y référant et tout bon de commande émis en vertu de ce contrat, en anglais.